

VU LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES,  
L.N.-B. 2004, ch. S-5.5, avec ses modifications

ET

DANS L'AFFAIRE DE

**WILLIAM WATSON PRIEST,  
CHRISTOPHER RAYMOND PHILLIPS,  
613247 N.B. LTD.,  
PRIEST PHILLIPS MANAGEMENT CORP. (faisant affaire sous les dénominations DLC PRIEST  
FINANCIAL et PRIEST FINANCIAL GROUP et anciennement connue sous la dénomination  
PRIEST PHILLIPS PROFESSIONAL CORP.) et  
CENTUM HOME MORTGAGE CORP.**

**(INTIMÉS)**

---

## **MOTION**

---

**1) Les membres du personnel demandent les mesures de redressement suivantes contre les intimés :**

Une ordonnance en vertu du sous-alinéa 184(1)c)(ii) de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.N.-B. 2004, ch. S-5.5, avec ses modifications, interdisant à tous les intimés d'effectuer des opérations sur valeurs mobilières jusqu'à ordonnance contraire de la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick;

Une ordonnance en vertu de l'alinéa 184(1)d) de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.N.-B. 2004, ch. S-5.5, avec ses modifications, portant que toute exemption prévue par le droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick ne s'applique pas aux intimés jusqu'à ordonnance contraire de la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick;

Une ordonnance en vertu de l'alinéa 184(1)i) de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.N.-B. 2004, ch. S-5.5, avec ses modifications, interdisant aux intimés William Watson Priest et Christopher Raymond Phillips de devenir administrateurs ou dirigeants d'un émetteur, d'une personne inscrite ou d'un gestionnaire de fonds commun de placement ou d'agir à ce titre jusqu'à ordonnance contraire de la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick.

**2) Les motifs à l'appui de la présente motion sont les suivants :**

a) 613247 N.B. Ltd. (« 613247 ») est une société qui a été constituée en corporation sous le régime du droit du Nouveau-Brunswick le ou vers le 25 juin 2004 et qui est dissoute depuis le 31 mars 2009.

b) Priest Phillips Management Corp. (« PPMC ») est une société qui a été constituée en corporation sous le régime du droit du Nouveau-Brunswick le ou vers le 18 février 2005.

- c) Centum Home Mortgage Corp. (« CHMC ») est une société qui a été constituée en corporation sous le régime du droit du Nouveau-Brunswick le ou vers le 13 janvier 2011.
- d) William Watson Priest (« Priest ») est un particulier qui réside au 110, chemin Old Bridge, à Nackawic, au Nouveau-Brunswick. Priest est un administrateur de PPMC et de CHMC et il a été administrateur de 613247 pendant toute la période pertinente. Priest n'est pas inscrit à la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick (« la Commission ») depuis février 2003.
- e) Christopher Raymond Phillips (« Phillips ») est un particulier qui réside au 110, chemin Old Bridge, à Nackawic, au Nouveau-Brunswick. Phillips est administrateur de PPMC et de CHMC et il a été administrateur de 613247 pendant toute la période pertinente.
- f) Phillips a été inscrit à la Commission aux moments suivants :
  - i) À titre de représentant de commerce auprès de Berkshire Investment Group Inc., dans la catégorie des courtiers de fonds communs de placement, de novembre 2005 à juillet 2008;
  - ii) À titre de directeur de succursale auprès de Berkshire Investment Group Inc., dans la catégorie des courtiers de fonds communs de placement, de mai 2006 à juillet 2008;
  - iii) À titre de représentant de courtier (auparavant désigné sous le titre de « représentant de commerce » jusqu'à l'entrée en vigueur de la NC 31-103 en septembre 2009) auprès de Placements Manuvie Services d'investissement inc., dans la catégorie des courtiers de fonds communs de placement, de juillet 2008 à août 2011;
  - iv) À titre de directeur de succursale auprès de Placements Manuvie Services d'investissement inc., dans la catégorie des courtiers de fonds communs de placement, de juillet 2008 à octobre 2009;
  - v) À titre de représentant de courtier auprès d'Investia Services financiers inc., dans la catégorie des courtiers de fonds communs de placement, de septembre 2011 à octobre 2011.
- g) 613247, PPMC et CHMC n'ont jamais été inscrites à quelque titre que ce soit à la Commission.
- h) 613247, PPMC et CHMC n'ont jamais déposé quelque document que ce soit à la Commission, notamment une déclaration de placement avec dispense.
- i) Il paraît y avoir confusion des fonds de 613247, PPMC et CHMC.
- j) Priest a effectué des opérations sur valeurs mobilières avec des résidents du Nouveau-Brunswick sans avoir été inscrit.
- k) 613247 et Priest ont omis de tenir des dossiers adéquats, comme l'exige

l'article 162 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

- l) 613247 a omis de payer les investisseurs pour s'acquitter des obligations d'investissement qu'elle avait contractées et il semble maintenant que l'argent versé par les investisseurs a disparu.
- m) Phillips a omis de fournir à la Commission de l'information au sujet de ses autres activités professionnelles, comme l'exige la Norme canadienne 33-109.
- n) Phillips a contrevenu à la règle 2.2.1 de l'ACFM à au moins une occasion en omettant d'obtenir d'un client des renseignements sur la connaissance du client et en permettant à Priest, qui n'était pas inscrit, de se charger pour son compte d'activités qui exigeaient l'inscription.
- o) Priest a fait des fausses représentations aux investisseurs.
- p) L'enquête sur les activités des intimés se poursuit.
- q) En raison de leur situation financière personnelle, les particuliers intimés pourraient demeurer fortement tentés de continuer de solliciter des fonds auprès d'investisseurs du Nouveau-Brunswick.
- r) La conduite des intimés justifie qu'ils soient exclus des marchés financiers du Nouveau-Brunswick jusqu'à l'achèvement de l'enquête.
- s) Les mesures de redressement sont demandées dans l'intérêt public, comme le prévoit le paragraphe 184(1) de la *Loi*.

### **3) Éléments de preuve invoqués**

- a) L'affidavit fait sous serment par Ed LeBlanc le 2 novembre 2011;
- b) Tout élément de preuve additionnel ou différent que les membres du personnel produiront avec l'autorisation de la Commission à l'appui de la présente motion.

FAIT dans la municipalité de Saint John le 2 novembre 2011.

« original signé par »

\_\_\_\_\_  
Marc C. Wagg

Procureur des membres du personnel de la Commission

Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick  
85, rue Charlotte, bureau 300  
Saint John (Nouveau-Brunswick)  
E2L 2J2

Téléphone : 506-658-3020

Télécopieur : 506-643-7793

[marc.wagg@nbsc-cvmnb.ca](mailto:marc.wagg@nbsc-cvmnb.ca)